

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN

OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EUIPO)

PARTIE E

INSCRIPTIONS AU REGISTRE

SECTION 3

LES MUE ET DMCE EN TANT QU'OBJETS DE PROPRIÉTÉ

CHAPITRE 2

LICENCES, DROITS RÉELS, EXÉCUTIONS FORCÉES ET PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ OU PROCÉDURES ANALOGUES

Table des matières

1	Introduction.....	5
1.1	Définition des contrats de licence.....	5
1.2	Définition des droits réels.....	5
1.3	Définition des exécutions forcées.....	6
1.4	Définition des procédures d'insolvabilité ou des procédures analogues	6
1.5	Droit applicable	7
1.6	Avantages de l'enregistrement d'une licence	8
2	Conditions pour une demande d'enregistrement d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée et d'une procédure d'insolvabilité ..	9
2.1	Formulaire et demandes relatives à plusieurs licences	9
2.2	Langues	10
2.3	Taxes.....	10
2.4	Parties à la procédure	11
2.4.1	Demandeurs	11
2.4.2	Indications obligatoires concernant la MUE et le licencié, le créancier gagiste, le bénéficiaire ou le liquidateur	12
2.4.3	Signature	12
2.4.4	Représentation	13
2.4.5	Preuve	13
2.4.6	Traduction de la preuve.....	13
2.5	Examen de la demande d'enregistrement	13
2.5.1	Taxes.....	13
2.5.2	Examen des formalités obligatoires	14
3	Radiation ou modification d'une licence concernant une MUE	15
3.1	Compétence, langues, présentation de la demande.....	15
3.2	Personne déposant une demande de radiation ou de modification	16
3.2.1	Licences.....	16
3.2.2	Droits réels.....	17
3.2.3	Exécutions forcées	18
3.2.4	Procédures d'insolvabilité.....	18
3.3	Contenu de la demande	18
3.4	Taxes	19
3.4.1	Radiation.....	19
3.4.2	Modification.....	19
3.5	Examen des demandes de radiation ou de modification.....	19
3.5.1	Taxes.....	19
3.5.2	Examen par l'Office	20
3.6	Enregistrement et publication	20

4	Licences – Dispositions particulières	20
4.1	Conditions concernant la preuve	20
4.1.1	Demande effectuée par le seul titulaire de la MUE	21
4.1.2	Demande déposée conjointement par le titulaire de la MUE et le licencié	21
4.1.3	Demande effectuée par le seul licencié	21
4.1.4	Preuve de la licence	21
4.2	Contenu facultatif de la demande	22
4.3	Examen des formalités spécifiques (licences)	23
4.4	Examen des éléments facultatifs (licences)	23
4.5	Procédure d'enregistrement et publications	24
4.6	Transfert d'une licence	25
4.6.1	Dispositions concernant le transfert d'une licence	25
4.6.2	Règles applicables	26
5	Droits réels – Dispositions particulières	26
5.1	Conditions concernant la preuve	26
5.1.1	Demande effectuée par le seul titulaire de la MUE	26
5.1.2	Demande déposée conjointement par le titulaire de la MUE et le créancier gagiste	26
5.1.3	Demande déposée par le seul créancier gagiste	27
5.1.4	Preuve du droit réel	27
5.2	Examen des conditions en matière de formalités spécifiques (droit réel)	28
5.3	Procédure d'enregistrement et publications	28
5.4	Transfert d'un droit réel	29
5.4.1	Dispositions concernant le transfert d'un droit réel	29
5.4.2	Règles applicables	29
6	Exécutions forcées – Dispositions particulières	29
6.1	Conditions concernant la preuve	29
6.1.1	Demande déposée par le titulaire de la MUE	29
6.1.2	Demande déposée par le bénéficiaire	30
6.1.3	Demande déposée par un tribunal ou une autorité	30
6.1.4	Preuve de l'exécution forcée	30
6.2	Procédure d'enregistrement et publications	30
7	Procédure d'insolvabilité — Dispositions particulières	31
7.1	Conditions concernant la preuve	31
7.2	Procédure d'enregistrement et publications (procédures d'insolvabilité)	31
8	Procédures pour les dessins ou modèles communautaires	32
8.1	Demande d'enregistrement multiple de DMC	32
8.2	Autres inscriptions au registre pour les DMC	33

9	Procédures pour les marques internationales.....	33
9.1	Inscription de licences.....	33
9.2	Inscription des droits réels, des exécutions forcées ou des procédures d'insolvabilité	33

1 Introduction

Articles 19 à 29, du RMUE
Articles 27 à 34, du RDC
Articles 23 à 26, du REDC
Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité

Tant les marques de l'Union européenne (MUE) enregistrées que les demandes de MUE peuvent faire l'objet de contrats de licence (licences), de droits réels ou d'exécutions forcées ou être affectées par des procédures d'insolvabilité ou des procédures analogues. Sauf disposition contraire, la pratique applicable aux MUE est aussi applicable aux demandes de MUE.

Tant les dessins et modèles communautaires enregistrés (DMC) que les demandes de DMC peuvent faire l'objet de licences, de droits réels ou d'exécutions forcées ou être affectés par des procédures d'insolvabilité ou des procédures analogues.

Les dispositions contenues dans le RDC et le REDC traitant des licences de dessins et modèles, des droits réels concernant les dessins ou modèles, des exécutions forcées concernant les dessins ou modèles, des procédures d'insolvabilité et des procédures analogues concernant les dessins ou modèles sont pratiquement identiques aux dispositions correspondantes du RMUE et du REMUE, respectivement. **Dès lors, l'exposé qui suit s'applique *mutatis mutandis* aux DMC. Les exceptions et les dispositions spécifiques aux DMC sont détaillées au point 8 ci-dessous.** Les procédures spécifiques aux marques internationales sont énoncées au point 9 ci-dessous.

La présente section des directives porte sur les procédures d'enregistrement, de radiation ou de modification des licences, des droits réels, des exécutions forcées et des procédures d'insolvabilité ou procédures analogues.

1.1 Définition des contrats de licence

Une licence de marque est un contrat en vertu duquel le titulaire, d'une marque (le concédant), tout en conservant son droit de propriété, autorise un tiers (le licencié) à utiliser la marque dans la vie des affaires, conformément aux modalités et conditions exposées dans le contrat.

Une licence renvoie à une situation dans laquelle les droits du licencié afférents à une MUE découlent de rapports contractuels avec le titulaire. Le consentement du titulaire à l'utilisation de la marque par un tiers, ou la tolérance du titulaire à cet égard, ne constitue pas une licence.

1.2 Définition des droits réels

Un «droit réel» est un droit de propriété limité qui constitue un droit absolu. Les droits réels renvoient à une action en justice touchant à la propriété plutôt qu'à une personne; ils donnent la possibilité au titulaire du droit de recouvrer ou de posséder un objet spécifique ou encore d'en jouir. Ces droits peuvent s'appliquer aux marques, dessins ou modèles. Ils peuvent notamment prendre la forme de droits d'utilisation, d'usufruit

ou de gage. La notion de droits «réels» diffère de celle des droits «personnels», cette dernière désignant une personne spécifique.

Les gages ou garanties constituent les droits réels les plus courants en matière de marques ou de dessins ou modèles. Ils garantissent le remboursement de la dette contractée par le titulaire de la marque ou du dessin ou modèle (à savoir, le débiteur). Ainsi, si le débiteur ne peut pas s'acquitter de sa dette, le créancier (à savoir le titulaire du gage ou de la garantie) peut obtenir le remboursement de la dette, par exemple, moyennant la vente de la marque ou dessin ou modèle.

Le demandeur peut demander à faire inscrire au registre deux types de droit réel:

- les droits réels servant à garantir des sûretés (gage, redevance, etc.),
- les droits réels qui ne servent pas de garantie (usufruit).

1.3 Définition des exécutions forcées

Une exécution forcée est un acte par lequel un greffier s'approprie la propriété d'un débiteur, à la suite d'un jugement de mise en possession obtenu par un plaignant devant un tribunal. De cette façon, un créancier peut recouvrer sa créance sur tous les biens du débiteur, en ce compris sur ses droits de marque.

1.4 Définition des procédures d'insolvabilité ou des procédures analogues

Aux fins des présentes directives, les «procédures d'insolvabilité» désignent les procédures collectives qui entraînent le dessaisissement partiel ou total d'un débiteur, ainsi que la désignation d'un liquidateur. Elles peuvent inclure la liquidation par le tribunal ou la liquidation sous contrôle judiciaire, la liquidation volontaire par les créanciers (qui doit être confirmée par le tribunal), l'administration, les concordats dans le cadre de la législation sur l'insolvabilité, la faillite ou la mise sous séquestre.

Le «liquidateur» désigne toute personne ou tout organe dont la fonction consiste à administrer ou à liquider des avoirs dont le débiteur a été dessaisi ou à contrôler l'administration de ses affaires. Il peut s'agir de liquidateurs, les contrôleurs d'arrangements volontaires, les curateurs, les administrateurs judiciaires, les mandataires et les agents judiciaires.

Le «tribunal» désigne l'organe judiciaire ou tout autre organe compétent d'un État membre habilité à ouvrir une procédure d'insolvabilité ou à prendre des décisions pendant cette procédure.

Le «jugement» en relation avec l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou la désignation d'un liquidateur désigne également la décision de tout tribunal habilité à ouvrir une telle procédure ou à désigner un liquidateur (pour la terminologie utilisée sur d'autres territoires, veuillez-vous reporter au règlement (UE) n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité).

1.5 Droit applicable

Article 19 du RMUE
Article 27 du RDC

Le RMUE n'établit pas de dispositions complètes et unifiées applicables **aux licences, aux droits réels** ou aux **exécutions forcées** concernant des MUE ou des demandes de MUE. En revanche, l'article 19 du RMUE fait référence au droit d'un État membre en ce qui concerne l'acquisition, la validité et l'opposabilité de la MUE en tant qu'objet de propriété et la procédure d'exécution forcée. À cette fin, une licence, un droit réel ou une exécution forcée concernant une MUE est assimilé dans sa totalité et pour l'ensemble du territoire de l'Union européenne à une licence, un droit réel ou une exécution forcée concernant une marque enregistrée dans l'État membre dans lequel le titulaire de la MUE a son siège ou son domicile. Si le titulaire n'a pas de siège ou de domicile dans un État membre, la licence, le droit réel ou l'exécution forcée est traité comme une licence, un droit réel ou une exécution forcée concernant une marque enregistrée en Espagne (État membre dans lequel l'Office possède son siège).

Cette règle ne s'applique toutefois que dans la mesure où les articles 20 à 28 du RMUE ne prévoient pas de dispositions contraires.

L'article 19 du RMUE se limite aux effets d'une licence ou d'un droit réel en tant qu'objet de propriété et ne s'étend pas au droit des contrats. L'article 19 du RMUE ne régit pas le droit applicable ou la validité d'un contrat de licence ou d'un contrat de droit réel. Dès lors, la liberté des parties contractantes de soumettre le contrat de licence ou le contrat de droit réel à une législation nationale donnée n'est pas affectée par le RMUE.

Article 21, paragraphe 1, du RMUE
Article 31, paragraphe 1, du REDC
Article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité

En outre, ces directives visent à expliquer la procédure à suivre devant l'Office pour l'enregistrement de l'ouverture, de la modification ou de la clôture de **procédures d'insolvabilité ou procédures analogues**. Conformément à l'article 19 du RMUE, toutes autres dispositions sont couvertes par le droit national. De plus, le règlement (UE) n° 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité régit les dispositions relatives à la juridiction, à la reconnaissance et au droit applicable en matière de procédures d'insolvabilité.

Le règlement stipule spécifiquement qu'une MUE ne peut être incluse que dans une procédure d'insolvabilité ouverte dans l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur, sauf lorsque le débiteur est une entreprise d'assurance ou un établissement de crédit, auquel cas la MUE ne peut être incluse que dans la procédure ouverte dans l'État membre où cette entreprise ou cet établissement a été agréé. Le «centre des intérêts principaux» doit correspondre au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers.

1.6 Avantages de l'enregistrement d'une licence

Article 27 et article 57, paragraphe 3, du RMUE Article 33 et article 51, paragraphe 4, du RDC Article 27, paragraphe 2, du REDC
--

L'inscription dans le registre des MUE d'un contrat de licence, un droit réel ou une exécution forcée, ou l'ouverture, la modification et la clôture d'une procédure d'insolvabilité n'est pas obligatoire. Elle présente cependant certains avantages :

- a) compte tenu des dispositions de l'article 27, paragraphes 1 et 3, du RMUE, lorsque des tiers sont susceptibles d'avoir acquis des droits ou d'avoir inscrit au registre des MUE des droits sur la marque qui sont incompatibles avec la **licence, le droit réel ou l'exécution forcée enregistrés**, le licencié, le créancier gagiste ou le bénéficiaire peut, respectivement, se prévaloir des droits conférés par cette licence, ce droit réel ou cette exécution forcée uniquement:
- si cette licence, ce droit réel ou cette exécution forcée a été inscrit au registre des MUE, ou
 - si le tiers a acquis ses droits ultérieurement à tout acte légal visé aux articles 20, 22, 23, 25 et 26 du RMUE (transfert, droit réel, exécution forcée ou licence antérieure) en ayant connaissance de l'existence de la licence, du droit réel ou de l'exécution forcée.

Compte tenu de l'article 27, paragraphe 4, du RMUE, lorsque des tiers sont susceptibles d'avoir acquis des droits ou d'avoir inscrit au registre des droits sur la marque qui sont incompatibles avec l'insolvabilité enregistrée, les effets de cette procédure sont régis par le droit de l'État membre dans lequel elle est engagée en premier lieu au sens du droit national ou des conventions applicables en la matière;

- b) dans le cas où une **licence ou un droit réel** concernant une MUE est inscrit au registre des MUE, la renonciation totale ou partielle à cette marque par son titulaire n'est inscrite au registre des MUE que si le titulaire justifie qu'il a informé, respectivement, le licencié ou le créancier gagiste de son intention d'y renoncer.

Le titulaire d'une licence ou le créancier gagiste d'un droit réel qui est enregistré est par conséquent en droit d'être préalablement informé par le titulaire de la marque de son intention de renoncer à la marque.

Lorsqu'une **procédure d'insolvabilité ou une exécution forcée** contre une MUE est inscrite au registre des MUE, le titulaire de la MUE perd son droit d'agir et ne peut dès lors exercer aucune action devant l'Office (retrait, renonciation, transfert, action dans une procédure *inter partes*);

- c) dans le cas où une **licence, un droit réel, une exécution forcée et une procédure d'insolvabilité** pour ou contre une MUE est inscrit au registre des MUE, l'Office notifie, respectivement, au licencié, au créancier gagiste, au bénéficiaire ou au liquidateur au moins six mois avant l'expiration de l'enregistrement que l'enregistrement est en passe d'expirer;

- d) l'enregistrement de **licences, de droits réels, d'exécutions forcées et de procédures d'insolvabilité** (et leur modification ou radiation, le cas échéant) est important pour maintenir la véracité du registre des MUE, notamment dans le cas de procédures *inter partes*.

Toutefois,

- a) si une partie à une procédure devant l'Office doit apporter la preuve de l'usage d'une MUE, dès lors qu'un tel usage a été fait par un licencié, il n'est pas nécessaire que la **licence** ait été inscrite au registre des MUE pour que ledit usage soit considéré comme ayant reçu le consentement du titulaire conformément à l'article 18, paragraphe 2, du RMUE;
- b) l'enregistrement n'est pas une condition pour considérer que l'utilisation d'une marque par un créancier gagiste selon les termes du contrat de **droit réel** a été faite avec le consentement du titulaire conformément à l'article 18, paragraphe 2, du RMUE;
- c) l'Office recommande vivement aux liquidateurs de l'informer dûment de tout retrait, renonciation ou transfert de MUE soumises à une **procédure d'insolvabilité** avant la liquidation finale.

2 Conditions pour une demande d'enregistrement d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée et d'une procédure d'insolvabilité

Article 22, paragraphe 2, article 23, paragraphe 3, article 24, paragraphe 3, article 25, paragraphe 5, article 26 et article 111, paragraphe 3, du RMUE
Article 29, paragraphe 2, article 30, paragraphe 3, article 31, paragraphe 3, et article 32, paragraphe 5, du RDC
Articles 24 et 25, du REDC

La demande d'enregistrement d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité doit réunir les conditions suivantes.

2.1 Formulaire et demandes relatives à plusieurs licences

Article 146, paragraphe 6, du RMUE
Article 65, paragraphe 1, point f), du RDMUE
Article 68, paragraphe 1, point d), et article 80, du REDC

Il est fortement recommandé de déposer la demande d'enregistrement d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité concernant une MUE par voie électronique sur le site web de l'Office (inscriptions électroniques). Le recours aux inscriptions électroniques présente des avantages, tels qu'une confirmation automatique de réception de la demande et la possibilité d'utiliser la fonctionnalité de gestion, qui permet de remplir le formulaire rapidement, pour autant de MUE que nécessaire.

Article 20, paragraphe 8, et article 26, paragraphe 1, du RMUE
Article 23, paragraphe 6, et article 24, paragraphe 1, du REDC

Il est possible de ne présenter qu'une seule demande d'enregistrement d'une **licence** pour deux ou plusieurs MUE si le titulaire et le licencié enregistrés sont identiques et si les contrats ont les mêmes clauses, limitations et modalités dans tous les cas (voir point 2.5 ci-dessous).

Il est possible de ne présenter qu'une seule demande en enregistrement d'un **droit réel** ou d'une **exécution forcée** sur deux ou plusieurs MUE enregistrées ou demandes de MUE si le titulaire enregistré et le bénéficiaire sont identiques dans tous les cas

2.2 Langues

Article 146, paragraphe 6, point a), du RMUE
Article 80, point a), du REDC

La demande d'enregistrement d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité concernant une demande de MUE doit être effectuée dans la première ou dans la deuxième langue de la demande de MUE.

Article 146, paragraphe 6, point b), du RMUE
Article 80, point c), du REDC

La demande d'enregistrement d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité concernant une MUE doit être présentée dans l'une des cinq langues de l'Office, à savoir, l'anglais, le français, l'allemand, l'italien ou l'espagnol.

Toutefois, lorsque la demande d'enregistrement d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité est déposée au moyen du formulaire fourni par l'Office, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point f), du RDMUE et à l'article 68 du REDC, ce formulaire peut être rédigé dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, sous réserve qu'il soit rempli dans l'une des langues de l'Office, dans la mesure où il s'agit d'explications écrites.

2.3 Taxes

Article 26, paragraphe 2, et annexe I A, paragraphes 26 et 27, du RMUE
Article 23, paragraphe 3, et article 24, paragraphe 1, du REDC
Annexe, paragraphe 18, du RTDC

La demande d'enregistrement d'une **licence**, **d'un droit réel** ou **d'une exécution forcée** n'est réputée effectuée qu'après paiement de la taxe. Cette taxe s'élève à 200 EUR pour chaque MUE pour laquelle l'enregistrement est demandé.

Toutefois, si plusieurs enregistrements de **licences**, **de droits réels** ou **d'exécutions forcées** ont été demandés dans une seule et même demande et si le titulaire

enregistré et le licencié (et les clauses contractuelles), le créancier gagiste ou le bénéficiaire sont identiques dans tous les cas, la taxe est plafonnée à 1 000 EUR.

Le même plafond s'applique si plusieurs enregistrements de **licences, de droits réels ou d'exécutions forcées** sont demandés simultanément, alors qu'ils auraient pu faire l'objet d'une seule et même demande, et si le titulaire enregistré et le licencié, le créancier gagiste ou le bénéficiaire sont identiques dans tous les cas. En outre, concernant l'enregistrement de **licences ou de droits réels**, les clauses contractuelles doivent être les mêmes. Par exemple, une licence exclusive et une licence non exclusive ne peuvent pas être sollicitées dans la même demande, même si elles concernent les mêmes parties.

Une fois la taxe correspondante payée, celle-ci n'est pas remboursée si la demande d'enregistrement est rejetée ou retirée.

Dans le cas d'une **exécution forcée**, lorsque le demandeur de l'enregistrement (voir point 2.4.1 ci-dessous) est un tribunal ou une autorité, aucune taxe ne doit être payée et la coopération administrative s'applique.

Aucune taxe n'est due pour les demandes d'enregistrement des procédures d'insolvabilité ou des procédures analogues.

2.4 Parties à la procédure

2.4.1 Demandeurs

Article 22, paragraphe 2, article 25, paragraphe 5, et article 117, paragraphe 1, du RMUE
Article 29, paragraphe 2, et article 32, paragraphe 5, du RDC

La demande d'enregistrement d'une **licence** ou d'un **droit réel** auprès de l'Office peut être déposée par:

- a) le ou les titulaires de la MUE, ou
- b) le ou les titulaires de la MUE conjointement avec le ou les licenciés/le ou les créanciers gagistes, ou
- c) le ou les licenciés/le ou les créanciers gagistes, ou
- d) une juridiction ou autorité

Article 23, paragraphe 3, et article 24, paragraphe 3, du RMUE
Article 30, paragraphe 3, et article 31, paragraphe 3, du RDC

La demande d'enregistrement d'une **exécution forcée** ou d'une **procédure d'insolvabilité** peut être déposée auprès de l'Office par:

- a) le ou les titulaires de la MUE, ou
- b) le bénéficiaire de l'exécution forcée/le liquidateur de la procédure d'insolvabilité, ou
- c) un tribunal ou une autorité.

Les conditions formelles auxquelles la demande doit répondre dépendent du statut de la personne qui dépose la demande.

2.4.2 Indications obligatoires concernant la MUE et le licencié, le créancier gagiste, le bénéficiaire ou le liquidateur

Article 24, paragraphe 2, et article 26, paragraphe 1, du RMUE
Article 2, paragraphe 1, points b) et e), du REMUE
Article 13 du RDMUE
Article 31 du RDC
Article 1, paragraphe 1, points b) et e), articles 23 et 24, du REDC

La demande d'enregistrement d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité doit contenir les informations suivantes:

- a) le numéro d'enregistrement de la MUE concernée. Si la demande concerne plusieurs MUE, chacun des numéros d'enregistrement doit être indiqué.

En outre, pour les **procédures d'insolvabilité**, l'Office enregistre la **procédure d'insolvabilité** contre **tous** les MUE/DMC liés au numéro d'identification du titulaire auprès de l'Office.

En cas de copropriété d'une MUE ou d'un DMC, la **procédure d'insolvabilité** concerne la part du copropriétaire;

- b) le nom, l'adresse et la nationalité du licencié, du créancier gagiste, du bénéficiaire ou du liquidateur et l'État dans lequel il a son domicile, son siège ou un établissement. Toutefois, si l'Office leur a déjà attribué un numéro d'identification, il suffit d'indiquer ce numéro, ainsi que le nom;
- c) si le licencié, le créancier gagiste, le bénéficiaire ou le liquidateur désigne un représentant, le nom et le numéro d'identification attribués au représentant par l'Office doivent être indiqués. Si le représentant n'a pas encore reçu de numéro d'identification, l'adresse professionnelle doit être indiquée.

2.4.3 Signature

Article 63, paragraphe 1, point a), du RDMUE
Article 67, paragraphe 4, du REDC

Les exigences concernant la signature, la preuve et la représentation varient selon la personne déposant la demande. Lorsqu'une signature sera exigée, dans les communications électroniques, l'indication du nom de l'expéditeur vaudra signature.

Les règles générales relatives à la signature s'appliquent (voir Directives, Partie A, Dispositions générales, Section 1, Moyens de communication, délai).

2.4.4 Représentation

Article 119, paragraphe 2, et article 120, paragraphe 1, du RMUE
Article 77, paragraphe 2, et article 78, paragraphe 1, du REDC

Les règles générales relatives à la représentation s'appliquent (voir Directives, Partie A, Dispositions générales, Chapitre 5, Représentation professionnelle).

2.4.5 Preuve

Concernant les dispositions spéciales et exigences spécifiques à l'égard de la preuve, il convient de se reporter aux sections ci-dessous. Elles apportent des précisions sur la base du type de droit enregistré: point 4.1.4 pour les licences; point 5.1.4 pour les droits réels; point 6.1.4 pour les exécutions forcées; point 7.1 pour les procédures d'insolvabilité.

2.4.6 Traduction de la preuve

Article 146, paragraphe 6, du RMUE
Article 24, du REMUE
Article 80 et article 81, paragraphe 2, du REDC

La preuve doit être:

- a) dans la langue de l'Office qui est devenue la langue de la procédure d'enregistrement de la licence, du droit réel, de l'exécution forcée ou de la procédure d'insolvabilité, voir point 2.2 ci-dessus;
- b) dans l'une des langues officielles de l'Union Européenne autre que celle de la procédure. Dans ce cas, l'Office peut exiger qu'une traduction du document soit présentée dans une langue de l'Office dans un délai imparti par l'Office. Pour la remise de cette traduction, l'Office fixe un délai. Si la traduction n'est pas présentée dans ce délai, le document n'est pas pris en compte et il est considéré n'être jamais parvenu.

2.5 Examen de la demande d'enregistrement

2.5.1 Taxes

Article 26, paragraphe 2, du RMUE
Article 23, paragraphe 3, et article 24, paragraphe 1, du REDC

Lorsque la taxe requise n'a pas été perçue, l'Office notifie au demandeur (à moins que le demandeur ne soit un tribunal ou une autorité, auquel cas aucune taxe n'est requise, voir point 2.3 ci-dessus) que la demande est considérée ne pas avoir été déposée parce que la taxe en question n'a pas été payée. Toutefois, une nouvelle demande peut être déposée à tout moment, pour autant que la taxe correcte soit payée d'emblée.

Aucune taxe n'est due pour les demandes d'enregistrement des **procédures d'insolvabilité** ou des procédures analogues.

2.5.2 Examen des formalités obligatoires

Article 24, paragraphe 1, du RMUE
Article 31, paragraphe 1, du RDC

Pour les **procédures d'insolvabilité**, l'Office vérifie qu'il n'existe pas d'autre inscription pendante et qu'il n'existe pas non plus de procédure d'insolvabilité déjà enregistrée pour le propriétaire concerné.

Article 26, paragraphe 4, du RMUE
Article 24, paragraphe 3, du REDC

L'Office vérifie si la demande d'enregistrement remplit les conditions de forme visées au point 2.4 ci-dessus et les conditions spécifiques mentionnées ci-dessous, basées sur le type de droit enregistré (voir point 4.1 pour les licences, point 5.1 pour les droits réels, point 6.1 pour les exécutions forcées, et point 7.1 pour les procédures d'insolvabilité).

Article 26 et article 120, paragraphe 1, du RMUE
Article 78, paragraphe 1, du RDC
Article 24 du REDC

L'Office vérifie si la demande d'enregistrement de la licence, du droit réel, de l'exécution forcée ou de la procédure d'insolvabilité a été dûment signée. Lorsqu'elle est signée par le représentant du licencié, du créancier gagiste, du bénéficiaire ou du liquidateur, un pouvoir peut être exigé par l'Office ou, dans le cas d'une procédure *inter partes*, par l'autre partie à cette procédure. Dans ce cas, à défaut de présentation de ce pouvoir, la procédure se poursuit comme si aucun représentant n'avait été désigné.

Lorsque la demande d'enregistrement de la **licence, du droit réel, de la procédure d'insolvabilité** ou de **l'exécution forcée** est signée par le représentant du titulaire qui a déjà été désigné comme représentant pour la MUE en question, les conditions relatives à la signature et aux pouvoirs sont remplies.

Article 26, paragraphe 4, du RMUE
Article 24, paragraphe 3, du REDC

L'Office informe le demandeur par écrit de toute irrégularité constatée dans la demande. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans le délai établi dans la communication en question, qui est généralement de deux mois à compter de la date de notification de ladite communication, l'Office rejette la demande d'enregistrement du droit. La partie concernée peut former un recours contre cette décision.

Pour les formalités spécifiques supplémentaires qui concernent uniquement les **licences** et les **droits réels**, veuillez-vous reporter aux dispositions spéciales ci-dessous (points 4.3 et 4.4 pour les licences et points 5.2 pour les droits réels).

3 Radiation ou modification d'une licence concernant une MUE

Article 29, paragraphe 1, et article 117, paragraphe 1, du RMUE
Article 26, paragraphe 1, du REDC

L'enregistrement d'une **licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité** peut faire l'objet d'une radiation ou d'une modification à la demande de l'une des parties intéressées, à savoir le demandeur ou titulaire de la MUE ou le licencié, le créancier gagiste, le bénéficiaire ou le liquidateur enregistré, ou l'autorité ou juridiction nationale pertinente.

L'enregistrement d'une licence ou d'un droit réel peut également être transféré (voir ci-dessous, point 4.6 pour les licences et point 5.4 pour les droits réels). La demande doit établir une distinction claire entre une demande de modification et une demande de transfert.

L'Office refuse la radiation, le transfert ou la modification d'une **licence, sous-licence ou d'un droit réel** si la licence principale ou le droit réel n'a pas été inscrit au registre des MUE.

3.1 Compétence, langues, présentation de la demande

Article 29, paragraphes 3 et 6, et article 162, du RMUE
Article 104 du RDC
Article 26, paragraphes 3, 6 et 7, du REDC

Les points 2.1 et 2.2 ci-dessus s'appliquent.

Il est vivement recommandé de présenter la demande de radiation ou de modification d'une **licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité** au moyen des formulaires officiels disponibles sur le site web de l'Office. Les parties à la procédure peuvent également utiliser le formulaire international type n° 1 de l'OMPI, «Requête en modification/radiation d'inscription de licence», (qui figure en annexe de la recommandation commune concernant les licences de marques adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI du 25 septembre au 3 octobre 2000), qui peut être téléchargé depuis l'adresse <http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/marks/835/pub835.pdf>, ou un formulaire au contenu et format similaires.

3.2 Personne déposant une demande de radiation ou de modification

Article 29, paragraphes 1 et 6, et l'article 117, paragraphe 1, du RMUE
Article 26, paragraphes 1, 4 et 6, du REDC

La demande de radiation ou de modification d'un enregistrement peut être présentée par les mêmes parties que celles qui peuvent déposer des demandes d'enregistrement (voir point 2.4.1 ci-dessus).

3.2.1 Licences

3.2.1.1 Radiation d'une licence

Si le titulaire de la MUE et le licencié présentent une demande commune ou si le licencié seul présente une demande, aucune preuve de la radiation de la licence n'est exigée puisque la demande elle-même sous-entend une déclaration du licencié par laquelle il consent à la radiation de l'enregistrement de la licence. Lorsque la demande de radiation est présentée par le seul titulaire de la MUE, elle doit être accompagnée de preuves établissant que la licence enregistrée n'existe plus ou d'une déclaration du licencié par laquelle celui-ci consent à la radiation.

Lorsque seul le licencié enregistré présente la demande de radiation, le titulaire de la MUE n'est pas informé de cette demande.

Si le titulaire de la MUE accuse le licencié de fraude, il doit présenter une décision définitive de l'autorité compétente à cet effet. Il n'est pas du ressort de l'Office de conduire une enquête à cet égard.

Lorsque l'enregistrement de plusieurs licences a été demandé simultanément, il est possible de radier l'une de ces licences individuellement.

L'inscription au registre de licences limitées dans le temps, c'est-à-dire de licences temporaires, n'expire pas automatiquement mais doit faire l'objet d'une radiation du registre.

3.2.1.2 Modification d'une licence

Si le titulaire de la MUE et le licencié déposent une demande commune, aucune preuve supplémentaire n'est requise pour la modification de la licence.

Si la demande est déposée par le titulaire de la MUE, une preuve de la modification de la licence n'est exigée que lorsque la modification pour laquelle une inscription au registre est demandée est de nature à réduire les droits du licencié enregistré au titre de la licence. Par exemple, ceci est le cas si le nom du licencié est modifié, si une licence exclusive devient une licence non exclusive ou si une licence est restreinte quant à sa portée territoriale, la durée pour laquelle elle est accordée ou les produits ou services auxquels elle s'applique.

Si la demande est déposée par le licencié enregistré, une preuve de la modification de la licence n'est exigée que lorsque la modification pour laquelle une inscription au

registre est demandée est de nature à étendre les droits du licencié enregistré au titre de la licence. Par exemple, ceci est notamment le cas si une licence non exclusive devient une licence exclusive ou si des restrictions enregistrées applicables à la licence quant à sa portée territoriale, la durée pour laquelle elle est accordée ou les produits ou services auxquels elle s'applique sont totalement ou partiellement annulées.

Lorsqu'une preuve de la modification de la licence est nécessaire, il suffit de présenter l'un des documents mentionnés au point 4.1.4 ci-dessous, sous réserve des conditions suivantes:

- l'accord écrit doit être signé par l'autre partie au contrat de licence et doit porter sur l'enregistrement de la modification de la licence tel que demandé;
- la demande de modification/radiation d'une licence doit indiquer comment la licence a été modifiée;
- la copie ou l'extrait du contrat de licence doit attester de la licence dans sa forme modifiée.

3.2.2 Droits réels

3.2.2.1 Radiation de l'enregistrement d'un droit réel

Si le titulaire de la MUE et le créancier gagiste déposent une demande commune ou si le créancier gagiste seul présente une demande, aucune preuve de la radiation du droit réel n'est exigée puisque la demande elle-même sous-entend une déclaration du créancier gagiste par laquelle il consent à la radiation de l'enregistrement de ce droit. Lorsque la demande de radiation est déposée par le titulaire de la MUE, elle doit être accompagnée de preuves établissant que le droit réel enregistré n'existe plus ou d'une déclaration du créancier gagiste par laquelle celui-ci consent à la radiation du droit réel.

Lorsque le créancier gagiste enregistré dépose lui-même la demande de radiation, le titulaire de la MUE n'est pas informé de cette demande.

Lorsque l'enregistrement de plusieurs droits réels a été demandé simultanément, il est possible de radier l'un de ces enregistrements individuellement.

3.2.2.2 Modification de l'enregistrement d'un droit réel

Si le ou titulaire de la MUE et le créancier gagiste présentent une demande commune, aucune autre preuve n'est exigée de la modification de l'enregistrement du droit réel.

Si la demande est déposée par le titulaire de la MUE ou par le créancier gagiste enregistré, une preuve de la modification de l'enregistrement du droit réel est exigée.

Lorsqu'une preuve de la modification de l'enregistrement du droit réel est nécessaire, il suffit de présenter l'un des documents mentionnés au point 5.1.4 ci-dessous, sous réserve des conditions suivantes:

- l'accord écrit doit être signé par l'autre partie au contrat réel et doit porter sur l'inscription de la modification du droit réel tel que demandé;

- la demande en modification ou radiation de l'enregistrement du droit réel doit attester le droit réel dans sa forme modifiée;
- la copie ou l'extrait du contrat réel doit attester le droit réel dans sa forme modifiée.

3.2.3 Exécutions forcées

3.2.3.1 Radiation de l'enregistrement d'une exécution forcée

La demande de radiation de l'enregistrement d'une exécution forcée doit être accompagnée de la preuve établissant que l'exécution forcée enregistrée n'existe plus. Cette preuve est constituée par le jugement définitif du tribunal compétent.

3.2.3.2 Modification de l'enregistrement d'une exécution forcée

Une exécution forcée peut être modifiée sur présentation du jugement du tribunal correspondant qui atteste une telle modification.

3.2.4 Procédures d'insolvabilité

3.2.4.1 Radiation de l'enregistrement d'une procédure d'insolvabilité

La demande de radiation de l'enregistrement d'une procédure d'insolvabilité doit être accompagnée de la preuve établissant que l'insolvabilité enregistrée n'existe plus. Cette preuve est constituée par le jugement définitif du tribunal.

3.2.4.2 Modification de l'enregistrement d'une procédure d'insolvabilité

L'enregistrement d'une procédure d'insolvabilité peut être modifié sur présentation du jugement du tribunal correspondant qui atteste une telle modification.

3.3 Contenu de la demande

Article 29, paragraphe 1, du RMUE Article 12 du REMUE Articles 19 et 26, du REDC
--

Le point 2.4 ci-dessus s'applique, à l'exception des informations concernant le licencié, le créancier gagiste, le bénéficiaire ou le liquidateur qui ne sont pas exigées, sauf dans le cas d'une modification du nom du licencié, du créancier gagiste, du bénéficiaire ou du liquidateur enregistré.

Le point 4.2 ci-dessous s'applique si une modification de la portée d'une **licence** est demandée, par exemple si une licence devient une licence temporaire ou si l'étendue géographique de la licence est modifiée.

3.4 Taxes

3.4.1 Radiation

Article 29, paragraphe 3, et annexe I A, paragraphe 27, du RMUE
Article 26, paragraphe 3, du REDC
Annexe, paragraphe 19, du RTDC

Toute demande de radiation de **licences**, de **droits réels** et **d'exécutions forcées** n'est réputée effectuée qu'après paiement de la taxe. Cette taxe s'élève à 200 EUR pour chaque MUE dont la radiation est demandée.

Toutefois, si plusieurs demandes de radiation de licences, de droits réels ou de d'exécutions forcées figurent dans une seule demande ou ont été faites en même temps et si le titulaire enregistré et le licencié (ce qui inclut les clauses contractuelles), le créancier gagiste ou le bénéficiaire sont identiques dans tous les cas, la taxe de radiation est plafonnée à 1 000 EUR.

Cela s'applique indépendamment de la façon dont les demandes initiales d'enregistrement de ces licences, droits réels ou exécutions forcées ont été déposées. Cela signifie que, même lorsque les demandes initiales d'enregistrement de ces droits ont été échelonnées dans le temps et n'ont pu dès lors bénéficier du plafond de 1 000 EUR, elles peuvent néanmoins bénéficier de la taxe plafonnée à 1 000 EUR si leur radiation est demandée dans la même demande de radiation.

Les demandes de radiation de l'enregistrement de **procédures d'insolvabilité** ne sont pas soumises à une taxe.

3.4.2 Modification

Article 29, paragraphe 3, du RMUE
Article 26, paragraphe 6, du REDC

La modification de l'enregistrement d'une licence, d'un droit réel, d'une exécution forcée ou d'une procédure d'insolvabilité n'est pas soumise à une taxe.

3.5 Examen des demandes de radiation ou de modification

3.5.1 Taxes

Article 29, paragraphe 3, du RMUE
Article 26, paragraphe 3, du REDC

Lorsque la taxe prescrite pour une demande de radiation d'une **licence**, **d'un droit réel** ou **d'une exécution forcée** n'a pas été perçue, l'Office notifie au demandeur que la demande de radiation est considérée ne pas avoir été déposée.

Comme cela a été susmentionné, les demandes de radiation de l'enregistrement de **procédures d'insolvabilité** ne sont pas soumises à une taxe.

3.5.2 Examen par l'Office

Article 29, paragraphes 2 et 4, du RMUE
Article 26, paragraphes 2 et 4, du REDC

S'agissant des éléments obligatoires de la demande, le point 2.5.2 ci-dessus s'applique *mutatis mutandis*, y compris en ce qui concerne la preuve, dans la mesure où cette preuve est exigée. En outre, des formalités spécifiques s'appliquent aux **licences** (voir point 4.3 ci-dessous), aux **droits réels** (voir point 5.2 ci-dessous), aux **exécutions forcées** (voir point 6.1 ci-dessous) et aux **procédures d'insolvabilité** (voir point 7.1 ci-dessous).

L'Office notifie toute irrégularité éventuelle au demandeur de la radiation ou de la modification en fixant un délai de deux mois pour y remédier. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités, l'Office rejette la demande de radiation ou de modification.

Article 29, paragraphes 1, 2, 4 et 5, article 111, paragraphe 6, et article 117, paragraphe 1, du RMUE
Article 26, paragraphe 6, et article 69, paragraphe 6, du REDC

Le point 4.4 ci-dessous s'applique dans la mesure où la modification de la **licence** affecterait sa nature ou sa limitation à une partie des produits et services couverts par la MUE.

L'inscription de la radiation ou de la modification d'une **licence**, d'un **droit réel**, d'une **exécution forcée** ou d'une **procédure d'insolvabilité** est notifiée à toutes les parties concernées.

3.6 Enregistrement et publication

Article 111, paragraphe 3, point s), et article 116, paragraphe 1, point a), du RMUE
Article 69, paragraphe 3, point t), et article 70, paragraphe 2, du REDC

La création, la radiation ou la modification est inscrite au registre des MUE et publiée au Bulletin des MUE.

4 Licences – Dispositions particulières

4.1 Conditions concernant la preuve

Article 19 et article 26, paragraphe 1, du RMUE
Article 2, paragraphe 1, point b), et article 13, paragraphe 3, point a), du REMUE
Article 27 du RDC
Article 1, paragraphe 1, point b), article 23, paragraphe 4, et article 24, paragraphe 1, du REDC

4.1.1 Demande effectuée par le seul titulaire de la MUE

Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une licence est effectuée par le seul titulaire de la MUE, elle doit être signée par celui-ci. En cas de copropriété, tous les cotitulaires doivent signer la demande ou désigner un représentant commun.

Aucune preuve de la licence n'est nécessaire.

L'Office informera le licencié de l'inscription de la licence au registre.

Le licencié peut déposer auprès de l'Office une déclaration dans laquelle il s'oppose à l'enregistrement de la licence. L'Office ne donne pas suite à la déclaration mais enregistre la licence. Tout licencié qui est en désaccord avec l'enregistrement de la licence après que celui-ci a été effectué peut demander la radiation ou modification de la licence (voir point 3 ci-dessus).

L'Office ne tient pas compte du fait que les parties, bien qu'ayant conclu un contrat de licence, aient convenu ou non de l'enregistrer auprès de l'Office. Tout litige concernant la licence est résolu entre les parties concernées conformément au droit national applicable (article 19 du RMUE).

4.1.2 Demande déposée conjointement par le titulaire de la MUE et le licencié

Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une licence est effectuée conjointement par le titulaire de la MUE et son licencié, elle doit être signée à la fois par le titulaire de la MUE et par le licencié. En cas de copropriété, tous les cotitulaires doivent signer la demande ou désigner un représentant commun

Dans ce cas, la signature des deux parties constitue la preuve de la licence.

En cas d'irrégularité de forme concernant la signature du licencié ou son représentant, la demande est acceptée dans la mesure où elle serait également recevable si elle était déposée par le seul titulaire de la MUE.

Il en va de même en cas d'irrégularité concernant la signature ou le représentant du titulaire de la MUE, dans la mesure où la demande serait recevable si elle était effectuée par le seul licencié.

4.1.3 Demande effectuée par le seul licencié

Une demande d'enregistrement d'une licence peut aussi être effectuée par le seul licencié. Dans ce cas, elle doit être signée par le licencié et une preuve de la licence doit être fournie.

4.1.4 Preuve de la licence

La preuve de la licence est suffisante si la demande d'enregistrement de la licence est accompagnée de l'un des éléments suivants:

- une déclaration, signée par le titulaire de la MUE ou son représentant, donnant son accord à l'enregistrement de la licence.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, point a), du REMUE, la preuve est également jugée suffisante si la demande d'enregistrement de la licence est signée par les deux parties. Ce cas a déjà été examiné au point 4.1.2 ci-dessus;

- le contrat de licence, ou un extrait de celui-ci, sur lequel figurent les parties et la MUE concédée en licence, ainsi que les signatures des parties.

Souvent, les parties au contrat de licence ne souhaitent pas divulguer tous les détails du contrat qui peut contenir des informations confidentielles concernant les redevances ou d'autres modalités ou conditions de la licence. Dans de tels cas, il suffit de fournir une partie ou un extrait du contrat de licence, à condition que ladite partie ou ledit extrait identifie les parties au contrat de licence, précise que la MUE en question fait l'objet d'une licence et porte les signatures des deux parties. Tous les autres éléments peuvent être omis ou masqués;

- une déclaration de licence non certifiée sur la base du formulaire international type n° 1 «Requête d'inscription de licence» de l'OMPI. Le formulaire doit être signé par le titulaire de la MUE ou son représentant et par le licencié ou son représentant. Il est disponible à l'adresse:

<http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/marks/835/pub835.pdf>

Il n'est pas nécessaire de présenter les documents originaux. Les documents originaux font partie intégrante du dossier et ne peuvent donc pas être renvoyés à la personne qui les a déposés. De simples photocopies suffisent. Les originaux ou les photocopies ne doivent pas être nécessairement certifiés conformes ou authentifiés sauf si l'Office a des motifs raisonnables de douter de leur véracité.

4.2 Contenu facultatif de la demande

Article 25, paragraphe 1, et article 26, paragraphe 3, du RMUE Article 32, paragraphe 1, du RDC Article 25 du REDC
--

Selon la nature de la licence, la demande d'enregistrement d'une licence peut contenir la demande d'enregistrement de la licence ainsi que d'autres indications, à savoir celles visées aux points a) à e) ci-dessous. Ces indications peuvent être individuelles ou associées, porter sur une licence (p. ex. une licence exclusive limitée dans le temps) ou sur plusieurs licences (p. ex. une licence exclusive pour A concernant l'État membre X et une autre pour B concernant l'État membre Y). Elles ne sont inscrites au registre par l'Office que si cela est précisé expressément dans la demande d'enregistrement de la licence. À défaut d'une telle demande explicite, l'Office n'inscrit pas au registre des indications figurant dans le contrat de licence qui sont soumises comme preuve de la licence, par exemple.

Cependant, s'il est demandé qu'une ou plusieurs de ces indications soient inscrites au registre, les précisions suivantes doivent être apportées:

- a) si la demande d'enregistrement concerne une licence limitée à certains produits et services, les produits ou services pour lesquels la licence a été accordée doivent être indiqués;
- b) si la demande porte sur l'enregistrement de la licence comme une licence territorialement limitée, la demande doit indiquer la partie de l'Union européenne pour laquelle la licence a été accordée. Une partie de l'Union européenne peut correspondre à un ou plusieurs États membres ou à une ou plusieurs régions administratives dans un État membre;
- c) si la demande porte sur l'enregistrement d'une licence exclusive, une déclaration à cet effet doit être jointe à la demande d'enregistrement;
- d) si la demande porte sur l'enregistrement d'une licence accordée pour une période limitée, la date d'expiration de la licence doit être précisée. En outre, la date de début de la licence peut être indiquée;
- e) si la licence est accordée par un licencié dont la licence est déjà inscrite au registre des MUE, la demande d'enregistrement peut indiquer qu'il s'agit d'une sous-licence. Les sous-licences ne peuvent être enregistrées sans enregistrement préalable de la licence principale.

4.3 Examen des formalités spécifiques (licences)

Article 26, paragraphe 4, du RMUE
Article 24, paragraphe 3, du REDC

Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une licence est déposée conjointement par le titulaire de la MUE et le licencié, l'Office informe le titulaire de la MUE et transmet une copie au licencié.

Dans la mesure où le licencié a également déposé et signé la demande, celui-ci n'est pas autorisé à contester l'existence ou la portée de la licence.

Lorsque la demande d'enregistrement de la licence est déposée par le seul titulaire de la MUE, l'Office n'informe pas le licencié.

L'Office informe le demandeur de l'inscription par écrit de toute irrégularité constatée dans la demande. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans le délai fixé dans la communication en question, qui est généralement de deux mois à compter de la date de notification de ladite communication, l'Office rejette la demande d'enregistrement. La partie concernée peut former un recours contre cette décision

4.4 Examen des éléments facultatifs (licences)

Article 26 du RMUE
Article 25 du REDC

Si la demande d'enregistrement d'une licence précise que la licence doit être enregistrée comme l'une des licences suivantes:

- une licence exclusive,
- une licence temporaire,
- une licence territorialement limitée,
- une licence limitée à certains produits ou services, ou
- une sous-licence,

L'Office vérifie si les éléments énoncés aux points 2.4 et 4.1 ci-dessus sont indiqués.

S'agissant de l'indication «licence exclusive», l'Office accepte uniquement ce terme et refuse toute autre formulation. Si la mention «licence exclusive» n'est pas expressément indiquée, l'Office considère la licence comme non exclusive.

Si la demande d'enregistrement précise qu'il s'agit d'une licence limitée à certains produits et services couverts par la MUE, l'Office vérifie si les produits et services sont correctement groupés et effectivement couverts par la MUE.

S'agissant d'une sous-licence, l'Office vérifie si elle a été accordée par un licencié dont la licence a déjà été inscrite au registre des MUE. L'Office refuse l'enregistrement d'une sous-licence si la licence principale n'a pas été inscrite au registre des MUE. Toutefois, l'Office ne vérifie pas la validité de la demande d'enregistrement d'une sous-licence comme licence exclusive si la licence principale n'est pas une licence exclusive. De même, il ne vérifie pas si le contrat de licence principal exclut la concession de sous-licences.

Il appartient au demandeur de l'enregistrement d'une licence de veiller à ne pas conclure et enregistrer de contrats incompatibles et de solliciter la radiation ou la modification des inscriptions au registre qui ne sont plus valables. Par exemple, si une licence exclusive a été enregistrée sans limitation quant aux produits et au territoire, et si l'enregistrement d'une autre licence exclusive est demandé, l'Office enregistre cette seconde licence, quand bien même les deux licences semblent incompatibles au premier abord.

Les parties sont, de plus, encouragées à mettre régulièrement et rapidement à jour leurs informations du registre des MUE au moyen d'une radiation ou d'une modification de licences existantes (voir point 3 ci-dessus).

Article 25, paragraphe 1, et article 26, paragraphes 3 et 4, du RMUE Article 32, paragraphe 1, du RDC Article 24, paragraphe 3, et article 25, du REDC
--

Si les éléments visés au point 4.2 ci-dessus ne sont pas indiqués, l'Office invite le demandeur de l'enregistrement de la licence à soumettre les informations complémentaires. Si le demandeur ne répond pas à cette communication, l'Office ne tient pas compte de ces éléments et enregistre la licence sans les mentionner. Le demandeur est notifié par une décision, susceptible de recours.

4.5 Procédure d'enregistrement et publications

Article 25, paragraphe 5, article 111, paragraphe 3, point j), et article 116, paragraphe 1, point a), du RMUE
Article 32, paragraphe 5, du RDC
Article 69, paragraphe 3, point t), et article 70, paragraphe 2, du REDC

L'Office inscrit la licence au registre des MUE et publie cette inscription au Bulletin des MUE.

Le cas échéant, l'inscription dans le registre des MUE mentionne uniquement que la licence est:

- une licence exclusive,
- une licence temporaire,
- une licence territorialement limitée,
- une sous-licence, ou
- une licence limitée à certains produits ou services couverts par la MUE.

Les détails suivants ne sont pas publiés:

- la période de validité d'une licence temporaire,
- le territoire couvert par un contrat territorialement limité,
- les produits et services couverts par une licence partielle.

Article 111, paragraphe 6, du RMUE
Article 69, paragraphe 5, du REDC

L'Office notifie le demandeur de l'enregistrement d'une licence de ce que la licence a été enregistrée.

Lorsque la demande d'enregistrement de la licence a été déposée par le licencié, l'Office informe également le titulaire de la MUE de l'enregistrement de la licence.

4.6 Transfert d'une licence

4.6.1 Dispositions concernant le transfert d'une licence

Article 25, paragraphe 5, du RMUE
Article 32, paragraphe 5, du RDC

Une licence concernant une MUE peut être transférée. Le transfert d'une licence est différent de celui d'une sous-licence en ce sens que, dans le premier cas, l'ancien licencié perd l'ensemble de ses droits au titre de la licence et qu'il est remplacé par un nouveau licencié, tandis que dans le cas d'un transfert d'une sous-licence, la licence principale reste en vigueur. De même, le transfert d'une licence est différent d'un changement de nom du titulaire dès lors qu'il n'implique aucun changement de propriété (voir Directives, Partie E, Inscriptions au registre, Section 3, La MUE et le DMC en tant qu'objets de propriété, Chapitre 1, Transfert).

4.6.2 Règles applicables

Article 26, paragraphes 1 et 5, et annexe I A, paragraphe 26, point b), du RMUE
Article 24, paragraphes 1 et 3, du REDC
Annexe, paragraphe 18, point b), du RTDC

La procédure d'enregistrement du transfert d'une licence est identique à celle d'une demande d'enregistrement d'une licence.

Le transfert d'une licence est subordonné au paiement d'une taxe. Le point 2.3. ci-dessus s'applique *mutatis mutandis*.

Dans la mesure où une déclaration ou une signature du titulaire de la MUE est exigée conformément à ces règles, ladite déclaration ou signature sera remplacée par une déclaration ou signature du licencié enregistré (le licencié précédent).

5 Droits réels – Dispositions particulières

5.1 Conditions concernant la preuve

Article 19 et article 26, paragraphe 1, du RMUE
Article 2, paragraphe 1, point b), et article 13, paragraphe 3, point a), du REMUE
Article 27 du RDC
Article 1, paragraphe 1, point b), article 23, paragraphe 4, et article 24, paragraphe 1, du REDC

5.1.1 Demande effectuée par le seul titulaire de la MUE

Lorsqu'une demande d'enregistrement d'un droit réel est effectuée par le seul titulaire de la MUE, elle doit être signée par celui-ci. En cas de copropriété, tous les cotitulaires doivent signer la demande ou désigner un représentant commun.

La signature du titulaire de la MUE constitue une preuve du droit réel et, dès lors, aucune preuve supplémentaire du droit réel n'est nécessaire.

L'Office informera le licencié de l'inscription de la licence au registre.

Si le créancier gagiste dépose auprès de l'Office une déclaration dans laquelle il s'oppose à l'enregistrement du droit réel, l'Office transmet la déclaration au titulaire de la MUE à titre purement informatif. L'Office ne donne pas suite à la déclaration. Tout créancier gagiste qui est en désaccord avec l'enregistrement du droit réel après que celui-ci a été effectué peut demander la radiation ou la modification de l'enregistrement du droit réel (voir point 3 ci-dessus).

L'Office ne tient pas compte du fait que les parties aient convenu ou non d'enregistrer un droit réel auprès de l'Office. Tout litige concernant le droit réel est résolu entre les parties concernées conformément au droit national applicable (article 19 du RMUE).

5.1.2 Demande déposée conjointement par le titulaire de la MUE et le créancier gagiste

Lorsqu'une demande d'enregistrement d'un droit réel est effectuée conjointement par le titulaire de la MUE et le créancier gagiste, elle doit être signée à la fois par les deux parties. En cas de copropriété, tous les cotitulaires doivent signer la demande ou désigner un représentant commun.

Dans ce cas, la signature des deux parties constitue la preuve du droit réel.

En cas d'irrégularité de forme concernant la signature du créancier gagiste ou concernant son représentant, la demande est acceptée dans la mesure où elle serait également recevable si elle était déposée par le seul titulaire de la MUE.

Il en va de même en cas d'irrégularité concernant la signature du titulaire de la MUE ou son représentant, dans la mesure où la demande serait recevable si elle était effectuée par le seul créancier gagiste.

5.1.3 Demande déposée par le seul créancier gagiste

Une demande d'enregistrement d'une licence peut également être déposée par le seul créancier gagiste. Dans ce cas, elle doit être signée par le créancier gagiste et la preuve du droit réel doit en outre être fournie.

5.1.4 Preuve du droit réel

La preuve du droit réel est suffisante si la demande d'enregistrement du droit réel est accompagnée de l'un des éléments suivants:

- une déclaration, signée par le représentant du titulaire de la MUE, donnant son accord à l'enregistrement du droit réel.

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, point a), du REMUE, la preuve est également jugée suffisante si la demande d'enregistrement est signée par les deux parties. Ce cas a déjà été examiné au point 5.1.2 ci-dessus;

- le contrat réel, ou un extrait de celui-ci, sur lequel figurent les parties et la MUE en question, ainsi que les signatures des parties.

La présentation du contrat réel constitue une preuve suffisante. Souvent, les parties au contrat réel ne souhaitent pas divulguer tous les détails du contrat qui peut contenir des informations confidentielles concernant les conditions du gage. Dans de tels cas, il suffit de fournir une partie ou un extrait du contrat réel, à condition que ladite partie ou ledit extrait identifie les parties au contrat réel et la MUE faisant l'objet du droit réel, et porte les signatures des deux parties. Tous les autres éléments peuvent être omis ou masqués;

- une déclaration du droit réel non certifiée signée par le titulaire de la MUE et par le créancier gagiste.

Il n'est pas nécessaire de présenter les documents originaux. Les documents originaux deviennent partie intégrante du dossier et ne peuvent donc être renvoyés à la personne qui les a présentés. De simples photocopies suffisent. Il n'est pas nécessaire que les originaux ou les photocopies soient certifiés

conformes ou authentifiés sauf si l'Office a des motifs raisonnables de douter de leur véracité.

5.2 Examen des conditions en matière de formalités spécifiques (droit réel)

Article 26, paragraphe 4, du RMUE
Article 24, paragraphe 3, du REDC

Lorsque la demande d'enregistrement d'un droit réel est déposée conjointement par le titulaire de la MUE et le créancier gagiste, l'Office informe le titulaire de la MUE et transmet une copie au créancier gagiste.

Dans la mesure où le créancier gagiste a également déposé et signé la demande, celui-ci n'est pas autorisé à contester l'existence ou la portée du contrat réel dans les procédures de l'Office, malgré ce qui pourrait être établi par les lois nationales des États membres à cet égard.

Si le titulaire de la MUE accuse le créancier gagiste de fraude, il doit présenter une décision finale de l'autorité compétente à cet effet. Il n'appartient pas à l'Office de conduire une enquête à cet égard.

L'Office informe le demandeur par écrit de toute irrégularité constatée dans la demande. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans le délai fixé dans la communication en question, qui est généralement de deux mois à compter de la date de notification, l'Office rejette la demande d'enregistrement. La partie concernée peut former un recours contre cette décision

5.3 Procédure d'enregistrement et publications

Article 22, paragraphe 2, article 26, paragraphe 5, article 111, paragraphe 3, point h), et article 111, paragraphe 6, du RMUE
Article 29, paragraphe 2, du RDC
Article 24, paragraphe 4, article 69, paragraphe 3, point j), et article 69, paragraphe 5, du REDC

Pour les MUE, l'Office inscrit le droit réel au registre des MUE et publie cette inscription au Bulletin des MUE. Dans le cas des demandes de MUE, l'inscription ne sera pas publiée.

L'office notifie au demandeur de l'inscription que le droit réel a été inscrit dans les dossiers tenus par l'Office.

Lorsque la demande d'enregistrement du droit réel est déposée par le créancier gagiste, l'Office informe également le titulaire de la MUE de l'enregistrement.

5.4 Transfert d'un droit réel

Article 26, paragraphes 1 et 5, et annexe I A, paragraphe 26, point d), du RMUE
Article 30, paragraphe 2, du REDC
Annexe, paragraphe 18, point d), du RTDC

5.4.1 Dispositions concernant le transfert d'un droit réel

Un droit réel peut être transféré.

5.4.2 Règles applicables

La procédure d'enregistrement du transfert d'un droit réel est identique à celle d'une demande d'enregistrement d'un droit réel.

Le transfert d'un droit réel est subordonné au paiement d'une taxe. Le point 2.3. ci-dessus s'applique *mutatis mutandis*.

Dans la mesure où une déclaration ou une signature du titulaire de la MUE est exigée conformément à ces règles, ladite déclaration ou signature sera remplacée par une déclaration ou signature du créancier gagiste enregistré (le créancier gagiste précédent).

6 Exécutions forcées – Dispositions particulières

6.1 Conditions concernant la preuve

Article 26, paragraphe 1, du RMUE
Article 2, paragraphe 1, point b), du REMUE
Article 1, paragraphe 1, point b), et article 24, paragraphe 1, du REDC

6.1.1 Demande déposée par le titulaire de la MUE

Lorsqu'une demande d'enregistrement d'une exécution forcée est déposée par le titulaire de la MUE, elle doit être signée par le titulaire de la MUE. En cas de copropriété, tous les cotitulaires doivent signer la demande ou désigner un représentant commun.

L'Office informe le bénéficiaire de l'inscription de l'exécution forcée au registre des MUE.

Le bénéficiaire peut déposer auprès de l'Office une déclaration dans laquelle il s'oppose à l'enregistrement de l'exécution forcée. L'Office ne donne pas suite à ce type de déclaration. Tout bénéficiaire qui est en désaccord avec l'enregistrement de l'exécution forcée après que celui-ci a été effectué peut demander la radiation ou la modification de l'enregistrement de l'exécution forcée (voir point 3 ci-dessus).

Tout litige concernant l'exécution forcée est résolu entre les parties concernées conformément au droit national applicable (article 19 du RMUE).

6.1.2 Demande déposée par le bénéficiaire

La demande d'enregistrement d'une exécution forcée peut également être déposée par le bénéficiaire. Dans ce cas, elle doit être signée par le bénéficiaire.

La preuve de l'exécution forcée doit en outre être fournie.

6.1.3 Demande déposée par un tribunal ou une autorité

La demande d'enregistrement d'une exécution forcée peut également être déposée par le tribunal ou l'autorité ayant rendu le jugement. Dans ce cas, elle doit être signée par le tribunal ou l'autorité.

La preuve de l'exécution forcée doit en outre être fournie.

6.1.4 Preuve de l'exécution forcée

La preuve de l'exécution forcée est suffisante si la demande d'enregistrement de l'exécution forcée est accompagnée d'une décision définitive de l'autorité nationale compétente.

Souvent, les parties à la procédure en exécution forcée ne souhaitent pas divulguer tous les détails du jugement qui peut contenir des informations confidentielles. Dans de tels cas, il suffit de fournir une partie ou un extrait du jugement concerné, à condition que ladite partie ou ledit extrait identifie les parties à la procédure en exécution forcée et la MUE faisant l'objet de l'exécution forcée et que ce jugement présente un caractère définitif. Tous les autres éléments peuvent être omis ou masqués.

6.2 Procédure d'enregistrement et publications

Article 111, paragraphe 3, point i), et article 116, paragraphe 1, point a), du RMUE Article 69, paragraphe 3, point k), et article 70, paragraphe 2, du REDC
--

Si la marque est enregistrée, la procédure de l'exécution forcée est inscrite au registre des MUE et publiée au Bulletin des MUE.

L'Office informe le demandeur de l'inscription que la procédure d'insolvabilité est inscrite.

Le cas échéant, le titulaire de la MUE en est également informé.

7 Procédure d'insolvabilité — Dispositions particulières

7.1 Conditions concernant la preuve

La preuve de la désignation d'un liquidateur et de la procédure d'insolvabilité est suffisante si une demande d'enregistrement de la procédure d'insolvabilité est accompagnée d'une décision définitive de l'autorité nationale compétente

La présentation du jugement d'insolvabilité constitue une preuve suffisante. Souvent, les parties à la procédure d'insolvabilité ne souhaitent pas divulguer tous les détails du jugement qui peut contenir des informations confidentielles. Dans ce cas, il suffit de fournir une partie ou un extrait du jugement concerné, à condition que ladite partie ou ledit extrait identifie les parties à la procédure. Tous les autres éléments peuvent être omis ou masqués.

Il n'est pas nécessaire de présenter les documents originaux. Les documents originaux deviennent partie intégrante du dossier et ne peuvent donc être renvoyés à la personne qui les a présentés. De simples photocopies suffisent. Les originaux ou les photocopies ne doivent pas être nécessairement certifiés conformes ou authentifiés sauf si l'Office a des motifs raisonnables de douter de leur véracité.

7.2 Procédure d'enregistrement et publications (procédures d'insolvabilité)

Article 111, paragraphe 3, point i), et article 116, paragraphe 1, point a), du RMUE Article 69, paragraphe 3, point k), et article 70, paragraphe 2, du REDC
--

Si la marque est enregistrée, la procédure d'insolvabilité est inscrite au registre des MUE et publiée au Bulletin des MUE. La publication comporte le(s) numéro(s) d'enregistrement de la marque ou des marques, le nom de l'autorité demandant l'inscription au registre, la date et le numéro de l'inscription, ainsi que la date de publication de l'inscription au Bulletin des MUE.

L'Office informe le demandeur de l'inscription que la procédure d'insolvabilité est inscrite.

Les coordonnées du liquidateur sont enregistrées en tant qu'«adresse de correspondance» du titulaire dans la base de données des titulaires et représentants de l'Office et les tiers peuvent consulter tous les détails de la procédure d'insolvabilité en déposant une demande d'inspection publique (voir Directives, Partie E, Opérations d'enregistrement, Section 5, Inspection publique).

8 Procédures pour les dessins ou modèles communautaires

Articles 27, 29, 30, 31, 32 et 33, et article 51, paragraphe 4, du RDC
Articles 24 à 26 et article 27, paragraphe 2, du REDC
Annexe, paragraphes 18 et 19, du RTDC

Les dispositions légales contenues dans le RDC, le REDC et le RTDC concernant les licences, les droits réels, les exécutions forcées et les procédures d'insolvabilité correspondent aux dispositions respectives du RMUE, du RDMUE et du REMUE.

Par conséquent, les principes juridiques et la procédure concernant l'enregistrement, la radiation ou la modification de licences, de droits réels, d'exécutions forcées et de procédures d'insolvabilité sur des marques s'appliquent *mutatis mutandis* aux DMC, à l'exception des procédures spécifiques suivantes.

8.1 Demande d'enregistrement multiple de DMC

Article 37 du RDC
Article 24, paragraphe 1, du REDC

Une demande d'enregistrement de licences, de droits réels et d'exécutions forcées concernant un DMC peut être déposée sous la forme d'une demande multiple, portant sur plusieurs dessins ou modèles.

Aux fins de l'effet juridique des licences, des droits réels et des exécutions forcées et de leur procédure d'enregistrement, les différents dessins ou modèles inclus dans une demande multiple sont traités comme des demandes séparées. Cela continue de s'appliquer après l'enregistrement des dessins ou modèles contenus dans la demande multiple.

En d'autres termes, chaque dessin ou modèle inclus dans une demande multiple peut faire l'objet d'une licence, d'un gage ou d'une exécution forcée indépendamment des autres.

Pour les **licences** uniquement, les indications optionnelles relatives au type de licence et la procédure d'examen visées aux points 4.2 et 4.4 ci-dessus (à l'exception d'une licence limitée à certains produits, pour laquelle ce n'est pas possible) s'appliquent à chaque dessin ou modèle individuel mentionné dans une demande multiple séparément et indépendamment.

Annexe, paragraphes 18 et 19, du RTDC

La taxe de 200 euros pour l'inscription d'une licence, d'un droit réel ou d'une exécution forcée, pour le transfert d'une licence ou d'un droit réel ou pour la radiation d'une licence, d'un droit réel ou d'une exécution forcée s'applique par dessin ou modèle et non par demande multiple. Il en va de même du plafond de 1 000 euros lorsque des demandes multiples sont présentées.

8.2 Autres inscriptions au registre pour les DMC

En outre, les inscriptions suivantes dans le registre sont spécifiques aux DMC:

- engagement d'une action en revendication devant un tribunal des dessins ou modèles communautaires;
- décisions définitives dans le cadre d'une action en revendication devant un tribunal des dessins ou modèles communautaires;
- changement de propriété après la décision d'un tribunal des dessins ou modèles communautaires.

9 Procédures pour les marques internationales

Règle 20 et 20*bis*, du règlement d'exécution commun à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au protocole relatif à cet arrangement ([RC](#))

9.1 Inscription de licences

Le système de Madrid autorise l'inscription de **licences** contre un enregistrement international.

Toutes les demandes d'inscription d'une licence doivent être déposées sur un formulaire [MM13](#), soit:

- directement auprès du Bureau international par le titulaire inscrit, ou
- auprès de l'Office de la partie contractante du titulaire inscrit ou auprès de l'Office d'une partie contractante à laquelle la licence est accordée, ou
- auprès de l'Office du licencié.

La demande ne peut pas être déposée directement auprès du Bureau international par le licencié. Le formulaire de demande de l'Office ne doit **pas** être utilisé.

Des informations détaillées sur l'enregistrement de licences sont disponibles dans la Partie B, Chapitre II, points 93.01 à 99.04 du Guide pour l'enregistrement international des marques en vertu de l'arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid (www.wipo.int/madrid/fr/guide/). Pour de plus amples informations sur les marques internationales, veuillez-vous reporter aux Directives, Partie M, Marques internationales.

9.2 Inscription des droits réels, des exécutions forcées ou des procédures d'insolvabilité

Le système de Madrid autorise l'inscription de **droits réels, d'exécutions forcées** ou de **procédures d'insolvabilité** sur un enregistrement international (voir règle 20 du [RC](#)). Par souci de commodité, les utilisateurs peuvent recourir au formulaire [MM19](#) pour demander l'inscription d'une restriction du droit de disposition du titulaire au registre international. L'utilisation de ce formulaire est vivement recommandée pour éviter des irrégularités.

Les demandes doivent être déposées soit:

- directement auprès du Bureau international par le titulaire inscrit, ou
- auprès de l'office de la partie contractante du titulaire enregistré, ou
- auprès de l'office d'une partie contractante à laquelle le droit réel, l'exécution forcée ou l'insolvabilité est accordé, ou
- auprès de l'office de la partie contractante du créancier gagiste, du bénéficiaire ou du liquidateur.

Les demandes ne peuvent pas être déposées directement auprès du Bureau international par le créancier gagiste, le bénéficiaire ou le liquidateur. Le formulaire de demande de l'Office ne doit **pas** être utilisé.

Des informations détaillées sur l'enregistrement de droits réels, d'exécutions forcées ou de procédures d'insolvabilité sont disponibles dans la Partie B, Chapitre II, points 92.01-92.04 du Guide pour l'enregistrement international des marques en vertu de l'arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid (www.wipo.int/madrid/fr/guide). Pour de plus amples informations sur les marques internationales, veuillez-vous reporter aux Directives, Partie M, Marques internationales.